

centre de la rue Saint Laurent principale, jusqu'à la rue Craig au point de départ.

Quartier St. Louis.

Le *quartier Saint Louis*, commençant au centre des rues Saint Louis et Saint Denis, continuant au sud-ouest le long du centre de la rue Saint Louis jusqu'à la rue Sanguinet, de là le long du centre de la rue Sanguinet jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Craig, de là le nord-ouest de la ligne du centre de la rue Craig jusqu'à ce qu'elle arrive au milieu de la rue Saint Laurent principale, de là le côté nord-est du centre de la rue Saint Laurent principale jusqu'à la ligne de limite de la cité, de là le long de la dite ligne vers le nord-est jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Saint Denis, de là au sud-ouest du centre de la rue Saint Denis, jusqu'au milieu de la rue Saint Louis, au point de départ.

Quartier St. Jacques.

Le *quartier Saint Jacques*, le côté nord-est du centre de la rue Lacroix, commençant au fleuve Saint Laurent et continuant jusqu'à la rue Saint Louis, de là le côté nord-ouest du centre de la rue Saint Louis jusqu'à la rue Saint Denis, de là le côté nord-est du centre de la rue Saint Denis, avec la prolongation d'icelle jusqu'à la limite de la cité, de là le long de la ligne de la dite limite vers le nord-est jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Panet, de là continuant la dite ligne du centre de la rue Panet, gagnant le sud-est jusqu'à ce qu'elle atteigne le fleuve Saint Laurent, et de là le long du dit fleuve jusqu'au point de départ.

Quartier Ste. Marie.

Le *quartier Ste. Marie*, le côté nord-est du centre de la rue Panet, commençant au fleuve St. Laurent et continuant jusqu'à la ligne de limite de la cité, de là le long de la dite ligne aussi loin qu'elle s'étendra vers le nord-est, de là continuant la dite ligne vers le sud-est jusqu'à ce qu'elle rencontre le fleuve St. Laurent, et de là le long du dit fleuve jusqu'au point de départ.

Maire, Echevins et Conseillers à être élus, et nommés le Conseil de la cité.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera élu, de la manière ci-après mentionnée, une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de la cité de Montréal, et un certain nombre de personnes convenables pour être et qui seront appelées les échevins de la dite cité, et un certain nombre d'autres personnes convenables pour être et qui seront appelées conseillers de la dite cité; et tels maire, échevins et conseillers pour le tems d'alors, formeront et seront appelés, le conseil de la dite cité.

Qualification des échevins.

VII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élue échevin de la dite cité de Montréal, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens réels ou personnels, ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de mille livres courant, après payement ou déduction de ses justes dettes.

Qualification des Conseillers.

VIII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élue conseiller de la dite cité de Montréal sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens réels ou personnels, ou tous deux de la valeur de cinq cents livres courant, dans la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Personnes inhabiles à être élus Maire, Echevins ou Conseillers.

IX. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être élue maire, échevin ou conseiller de la dite cité de Montréal, ou n'aura le droit de voter à aucune élection des officiers de la cité, qui ne sera pas un sujet-né ou naturalisé de sa majesté et de l'âge d'au moins vingt-et-un ans accomplis, et personne ne pourra voter ou